

Décision n°2003-P/K-94 du 19 novembre 2003

AFFAIRE CONC-PRA-95/0015

Vu la plainte déposée le 6 octobre 1995 au Service de la concurrence et enregistrée sous les références: CONC-PRA-95/0015 ;

Vu le rapport du Corps des rapporteurs du 15 septembre 2003 ;

Vu que la plaignante n'a pas comparu à l'audience du 19 novembre 2003, bien que valablement convoquée.

1. Les Parties

1.1. La plaignante

Association Belge des consommateurs Test-Achat est une asbl dont le siège social est situé rue de Hollande, 13 à 1060 Bruxelles.

1.2. La société incriminée

L'Association Professionnelle des Opticiens de Belgique (ci-après APOB) dont le siège social est situé rue Capitaine Crespel, 26 à 1050 Bruxelles, a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres pour tout ce qui peut se rapporter à la profession d'opticien-optométriste. (objectif qui a été fixé en 1923 à la fondation de l'association).

2. Les faits

Trois enquêtes ont été réalisées respectivement par le Centre d'études des problèmes de la consommation (étude de 1991) et par Test-Achats (études de 1989 et 1994). Ces études portent sur les prix des lunettes, soit en Belgique (étude de 1989) avec une comparaison avec les autres pays européens (étude de 1994), soit en Europe (étude de 1991).

La plaignante retire de ces trois études les mêmes types de constatations concernant le marché belge, à savoir:

- des difficultés à mener les enquêtes vu le nombre particulièrement peu élevé de réponses renvoyées;
- un alignement des prix;
- des pressions qui seraient exercées sur les opticiens qui tenteraient de pratiquer des prix inférieurs.

La plaignante relève un faible pourcentage d'opticiens qui ont répondu aux questionnaires, soit 17%, 10% et 4,5% pour les études de 1989, 1991 et 1994.

Test-Achats constate dans les trois études une convergence des prix pratiqués par la majorité des opticiens, la Belgique est, avec le Luxembourg, le pays où les différences de prix seraient les plus minces (étude de 1991).

Enfin, la plaignante cite certaines conclusions des études qui ont trait à des pressions qui seraient exercées par l'APOB ou des fournisseurs contre toute action de promotion.

Test-Achats reproche à l'APOB d'avoir mis sur pied et de faire respecter des accords de prix au moyen de publications, de son code déontologique et de poursuites judiciaires.

La plaignante demande que soit mis fin à l'accord sur les prix et les pratiques entourant cet accord.

3. Délai de prescription

L'article 48, §2 de la loi prévoit que "le délai de prescription en ce qui concerne la procédure est de cinq ans à partir de la décision de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine conformément à l'article 23, §1er.

La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé sous l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée."

Le dernier acte d'instruction fait par le Service est daté du 12 octobre 1995, et aucun autre acte d'instruction ou de décision n'a été fait dans les cinq ans qui ont suivi cette date. En conséquence, le délai de prescription visé à l'article 48, §2 de la loi est atteint.

Par ces Motifs,

Le Conseil de la concurrence

- Constate l'expiration du délai d'instruction tel que visé à l'article 48, § 2, de la loi sur la protection de la concurrence économique ;
- Classer par conséquent la plainte en cause.

Ainsi décidé le 19 novembre 2003 par la chambre du Conseil de la concurrence constituée de Madame Marie-Claude Grégoire, président de chambre, de Madame Anne Junion et de Messieurs Pierre Battard et Roger Ramaekers, membres.